

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°2024TALJAF/002135 du 21 juin 2024

Numéro de rôle TAL-2024-01782

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 21 juin 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Fabienne MEDINGER, juge aux affaires familiales, assistée de

André PINTO, greffier assumé

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), sans état connu, née le DATE1.) à Santa Catarina au Cap-Vert, résidant à L-ADRESSE1.), mais demeurant de fait à L-ADRESSE2.)

partie demanderesse en séparation de corps aux termes d'une requête déposée le 1^{er} mars 2024,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), sans état connu, né le DATE2.) à Santa Catarina au Cap-Vert, résidant à L-ADRESSE1.), représenté par son tuteur l'asbl SOCIETE1.)

partie demanderesse en séparation de corps aux termes de la prédite requête,

comparant par Maître Emilie SCHEIDT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.), partie demanderesse en séparation de corps, assistée de Maître Sébastien KIEFFER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat constitué;

Ouï PERSONNE2.), partie défenderesse en séparation de corps, représenté par Maître Emilie SCHEIDT, avocat constitué;

Vu le jugement numéro 2024TALJAF/001248 du 17 avril 2024

Vu le résultat de l'audience du 12 juin 2024 ;

Par requête déposée le 1^{er} mars 2024 PERSONNE1.) a demandé au juge aux affaires familiales de prononcer leur séparation de corps sur la base de la séparation irrémédiable du couple et de dire que les époux sont autorisés de résider séparés.

Dans la même requête, PERSONNE1.) a demandé encore au juge aux affaires familiales de dire que les époux seront soumis au régime de la séparation de biens à partir du prononcé du jugement et d'ordonner le partage et la liquidation de la communauté de biens existant entre parties et de voir commettre un notaire.

Elle a demandé encore la licitation de l'immeuble commun, si aucun accord ne devrait être trouvé et le report des effets de la séparation de corps au 19 mai 2023, sinon au 1^{er} octobre 2023 et de lui accorder le bénéfice de l'article 252 du Code civil, de déterminer la créance dont elle dispose à l'égard de son époux et de le condamner à ce titre.

PERSONNE1.) a demandé de plus à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 1.- euros par mois, d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sauf en ce qui concerne la séparation de corps et le changement de régime matrimonial et d'ordonner la publication du dispositif du jugement qui prononce la séparation au sens de l'article 1030 du Nouveau Code de procédure civile.

Par le prédit jugement du 17 avril 2024 le juge aux affaires familiales a accordé à PERSONNE2.), représenté par son tuteur l'asbl SOCIETE1.), un délai de réflexion jusqu'au 12 juin 2024.

Le juge aux affaires familiales demeure encore saisi de toutes les demandes formulées par PERSONNE1.) dans sa requête du 1^{er} mars 2024.

Mérite de la demande en séparation de corps

En application des articles 307 du Code civil et 1029 du Nouveau Code de procédure civile, un délai de réflexion a été accordé dans le cadre d'une procédure en séparation de corps.

D'après l'article 233 du Code civil, la rupture irrémédiable est entre autres établie par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois.

Par analogie à cette disposition la demande en séparation de corps s'établit ainsi par la volonté d'une partie de maintenir sa demande en séparation de corps après le délai de réflexion.

Suite à l'écoulement du délai de réflexion, à l'audience du 12 juin 2024 PERSONNE1.) maintient sa demande en séparation de corps et PERSONNE2.) ne demande pas de prolonger le délai de réflexion.

La demande en séparation de corps est ainsi établie et il y a lieu d'y faire droit.

Régime matrimonial

PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de dire que les époux sont soumis au régime de la séparation de biens à partir du jugement à intervenir et de nommer un notaire pour procéder à la liquidation de la communauté de biens.

Il résulte de la lecture combinée des articles 311 et 1441 du Code civil que si les époux étaient antérieurement mariés sous un régime communautaire, la séparation de corps entraîne sa dissolution et sa liquidation. La communauté entre époux laisse alors place à une indivision post-communautaire en l'attente du partage.

Quant au point de départ de l'indivision post-communautaire, par application de l'article 241 du Code civil (auquel renvoie l'article 311 du même code), la décision de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du dépôt de la requête. L'alinéa 2 dudit article permet à un époux de demander le report des effets du divorce quant aux biens au jour où la cohabitation et la collaboration des parties ont cessé.

Au vu de ce qui précède et d'un commun accord des parties à l'audience, il y a lieu de dire que les parties sont dorénavant mariées sous le régime de la séparation de biens et que les effets de la séparation de corps quant à leurs biens remontent au 1^{er} octobre 2023, date du départ de PERSONNE1.) du domicile conjugal.

Il y a lieu de commettre, dans le contexte de l'application de l'article 311 du Code civil et en vue de la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre parties, Maître Sandy DOSTERT, notaire de résidence à Bettembourg.

La licitation de l'immeuble habité par PERSONNE2.)

PERSONNE1.) demande au juge d'ordonner la licitation de l'immeuble commun habité par elle.

En application des articles 827 et 1476 du Code civil, la licitation des biens de la communauté ne peut, hormis accord des époux, être ordonnée que s'il est établi que ces derniers ne peuvent pas se partager commodément en nature.

A l'audience du 12 juin 2024, les parties demandent de mettre la demande de PERSONNE1.) en licitation de l'immeuble commun en suspens. Etant donné que le tribunal ne dispose pas d'éléments sur les immeubles éventuels appartenant aux parties, il y a lieu de sursoir à statuer sur cette demande.

Créance liée aux droits de pension

PERSONNE1.) demande le bénéfice de l'article 252 du Code civil et sollicite du juge aux affaires familiales de déterminer la créance dont elle dispose à l'égard de son époux de ce chef.

Selon PERSONNE1.), étant donné que la procédure en séparation de corps est assimilée à la procédure en divorce, il y a lieu d'appliquer également la demande en rachat des droits de pension lors d'une demande en séparation de corps.

Etant donné que la liquidation du régime matrimonial des parties entraîne une séparation de biens, il n'y aurait plus d'actifs communs, ni indivis qui lui permettraient de faire un rachat des droits de pension au moment du divorce.

PERSONNE1.) estime encore remplir toutes les conditions nécessaires à l'application de l'article 252 du Code civil et précise que la période de référence se situerait entre les années 1990 et 1997.

L'article 252 alinéa 1er du Code civil, dispose qu'« en cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage pendant une période qui prend fin au plus tard à la date de la requête de divorce, celui-ci peut demander, avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du code de la sécurité sociale ».

L'article 252 du Code civil est répertorié sous le Titre VI – Du divorce, Chapitre II - Des conséquences du divorce, Section II - Des dispositions applicables au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales. Aucune des dispositions relatives à la séparation de corps, à savoir des dispositions des articles 306 et suivants du Code civil ne renvoient aux prédites dispositions, ainsi exclusivement réservées au divorce.

En effet l'article 307 du Code civil fait seul référence à l'action en divorce et non aux conséquences du divorce.

Partant la demande de PERSONNE1.) en rachat des droits de pension est à déclarer irrecevable.

Pension alimentaire à titre personnel

La demande de PERSONNE1.) en allocation d'une pension alimentaire à titre personnel s'analyse donc en demande d'exécution du devoir de secours suivant l'article 212 du Code civil avant la procédure de divorce.

En vertu de l'article 212 du Code civil, les époux ont le devoir de se secourir mutuellement.

L'objet de la dette d'aliments, telle qu'elle résulte du prédit article 212 qui relève du régime primaire entre les époux, est fondé sur la constatation de l'état de besoin du créancier, et se distingue de la contribution aux charges du mariage qui incombe aux conjoints selon leurs facultés respectives telle que prévue à l'article 214 du Code civil.

Aux termes de l'article 208 du Code civil, les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

PERSONNE1.) est en défaut de prouver son état de besoin. Il y a partant lieu de rejeter la demande de PERSONNE1.).

Par ces motifs:

Fabienne MEDINGER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

Vu la requête en séparation de corps du 1^{er} mars 2024 ;

Vu le jugement numéro 2024TALJAF/001248 du 17 avril 2024.

vidant l'instance ;

dit la demande en séparation de corps de PERSONNE1.) sur la base des articles 306 et suivants du Code civil recevable et fondée ;

partant prononce la séparation de corps des époux PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la Ville de Luxembourg ;

dit que, par l'effet de l'article 311 du Code civil, les parties relèvent dorénavant du régime matrimonial de la séparation de biens, avec effet au 1^{er} octobre 2023 ;

commet, dans le contexte de l'application de l'article 311 du Code civil et en vue de la liquidation de la communauté légale de biens ayant existé entre parties, Maître Sandy DOSTERT, notaire de résidence à Bettembourg ;

dit la demande de PERSONNE1.) basée sur l'article 252 irrecevable ;

dit la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel recevable, mais non fondée ;

en déboute ;

dit que le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile ;

dit qu'il y a lieu à publication au titre de l'article 1030 du nouveau code de procédure civile ;

surseoit à statuer sur la demande de PERSONNE1.) en licitation d'un immeuble ;

fixe la **continuation des débats à l'audience du 14 octobre 2024 à 10.00 heures, salle Dräi Eechelen, à la nouvelle adresse** du Juge aux affaires familiales : **35, rue de Bonnevoie, L-1260 Luxembourg, au rez-de-chaussée;**

réserve les frais et dépens.